



# PREFET DE MAYOTTE

## Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 02

Mois de : **SEPTEMBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 11 OCTOBRE 2013**

### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois SEPTEMBRE 2013**

<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
ARRETE N° 2013- 3027 modifiant l'arrêté n° 2011- 1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI -PAMANDZI	24/09/13	3
ARRETE N° 2013-3770 portant saturation des inscriptions année universitaire 2013/2014	10/10/13	1
ARRETE N° 2013- 3771 modifiant l'arrêté n° 2011- 1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI -PAMANDZI	09/10/13	3
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
ARRETE N° 2013- 2514 portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du collège de Majicavo-Lamir dans la commune de KOUNGOU	12/09/13	2
ARRETE N° 2013-3679 portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du collège de Mamoudzou Sud	08/10/13	2
ARRETE N° 2013-3680 portant mise à disposition du public du dossier concernant la production agricole et énergétique à Ironi-Bé commune de DEMBENI	08/10/13	2
<b>DIRECTION DEL'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
ARRETE N° 2013- 194 portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière-Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie- sur un itinéraire précis	06/08/13	5
ARRETE N° 2013 -221 Réglementant la circulation sur la RD 19 et la RN 1 entre le Rond Point RN1/RD19 et la centrale EDM pour permettre le convoi des moteurs et alternateurs de EDM sur le territoire de la commune de BANDRABOUA	17/09/13	3
ARRETE N° 2013- 222 Réglementant la circulation sur la RD 19 et la RN 1 entre le Rond Point RN1/RD19 et la centrale EDM pour permettre le convoi des moteurs et alternateurs de EDM sur le territoire de la commune de BANDRABOUA	17/09/13	3
ARRETE N° 2013- 247 portant changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, au lieu-dit « La VIGIE » sur le territoire du village DZOUMOGNE, commune de BANDRABOUA	08/10/13	3



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE N° 2013 - 3027**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI ;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux au niveau de la bretelle Bravo (côté piste) en date du 19 septembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

## ARRETE

**Article 1** – Du 2 octobre 2013 au 10 novembre 2013, pour les besoins du chantier, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée "zone côté piste non zone de sûreté", en dehors de l'exploitation de l'aérodrome, chaque soir, à partir de l'heure la plus tardive :

- o dernier mouvement commercial +30 min
- o ou 19H00 (LOC)

Chaque matin à 05H00 (LOC) l'ensemble de la zone côté piste retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 2** – La zone concernée par le changement de statut est délimitée sur le plan joint en annexe 1.  
L'accès se fera par le PARIF.

**Article 3** – La SEAM met en œuvre :

- les autorisations d'accès des personnes et des véhicules à la "zone côté piste" ;
- un contrôle des personnes et des véhicules au niveau du « PARIF », une inspection filtrage aléatoire pourra être pratiquée ;
- des rondes de sûreté plusieurs fois dans la nuit pour veiller au respect de l'intégrité de la frontière « zone côté piste – zone de sûreté à accès réglementé » et s'assurer qu'aucun article prohibé n'est introduit en zone de sûreté à accès réglementé ;
- les moyens pour stériliser la zone côté piste avant reclassement en zone de sûreté à accès réglementé et réouverture de la plateforme ;

**Article 4** – Le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome a été informé des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome et a pris les mesures adéquates pour la protection de ses installations.

**Article 5** – La procédure transmise par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée aux personnes ou aux sociétés ayant besoin d'en connaître.

**Article 6** – La SEAM contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

**Article 7** – La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple, présence d'engins et de personnels) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol ou en vol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, la Directrice de la police aux frontières de Mayotte, Commandant de

la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 24 septembre 2013

Le Préfet de Mayotte

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name below it.

Jacques WITKOWSKI



## PREFET DE MAYOTTE

### ARRETE N° 2013 - 3770 Portant saturation des inscriptions année universitaire 2013/2014

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (François), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-295 du 16 avril 2013 autorisant la limitation des effectifs dès lors que les raisons matérielles et en particulier de sécurité l'imposent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Le représentant de l'État à Mayotte, en qualité de chancelier des universités

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les inscriptions ouvertes au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte sont à saturation pour l'ensemble des filières pour l'année universitaire 2013/2014.

**Article 2.** - Le directeur du centre universitaire et la directrice des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le



17 0 OCT. 2013

Jacques WITKOWSKI

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- CUFR



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE N° 2013 - 3771**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;

Vu le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-1327 en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI;

Vu la décision fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport du 19 avril 2012 modifiée ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté 2011-1327 du 02 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de DZAOUZDI-PAMANDZI présentée par l'exploitant d'aérodrome en vue d'effectuer des travaux de remise en état de la clôture au sud des installations (côté piste) et du marquage sur la piste en date du 27/09/2013 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

## ARRETE

**Article 1** – Du 14 octobre 2013 au 30 novembre 2013, pour les besoins du chantier, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée "zone côté piste non zone de sûreté", en dehors de l'exploitation de l'aérodrome, chaque soir, à partir de l'heure la plus tardive :

- o dernier mouvement commercial +30 min
- o ou 19H00 (LOC)

Chaque matin à 06H00 (LOC), pour répondre aux exigences du règlement (UE) n°185/2010 – 1.1.2.2 et 1.1.3.3, une fouille de la zone est effectuée, en application de la procédure SEAM/service sûreté du 01/10/2013, notamment son chapitre 6 "Déclassement, reclassement et sécurité de l'aérodrome" afin que l'ensemble de la zone côté piste retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 2** – La zone concernée par le changement de statut est délimitée sur le plan joint en annexe 1.  
L'accès se fera par le PARIF.

**Article 3** – La SEAM met en œuvre :

- les autorisations d'accès des personnes et des véhicules à la "zone côté piste" ;
- un contrôle des personnes et des véhicules au niveau du « PARIF », une inspection filtrage aléatoire pourra être pratiquée ;
- des rondes de sûreté plusieurs fois dans la nuit pour veiller au respect de l'intégrité de la frontière « zone côté piste – zone de sûreté à accès réglementé » et s'assurer qu'aucun article prohibé n'est introduit en zone de sûreté à accès réglementé ;
- les moyens pour stériliser la zone côté piste avant reclassement en zone de sûreté à accès réglementé et réouverture de la plateforme.

**Article 4** – Le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome a été informé des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome et a pris les mesures adéquates pour la protection de ses installations.

**Article 5** – La procédure transmise par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée aux personnes ou aux sociétés ayant besoin d'en connaître.

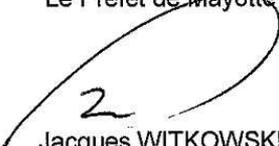
**Article 6** – La SEAM contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

**Article 7** – La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple, présence d'engins et de personnels) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol ou en vol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, la Directrice de la police aux frontières de Mayotte, Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le - 9 OCT. 2013

Le Préfet de Mayotte

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the number '2'.

Jacques WITKOWSKI



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général pour les  
affaires économiques et  
régionales**

**ARRETE N° 2013 – 2514**

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du collège  
de Majicavo-Lamir dans la commune de KOUNGOU*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
  
- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction du collège de Majicavo-Lamir dans la commune de KOUNGOU .

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de KOUNGOU pour une période de 30 jours consécutifs:

**du 23 septembre au 23 octobre 2013.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.  
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU .

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de KOUNGOU et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et monsieur le maire de KOUNGOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :  
Mairie de Koungou 1  
DEAL 1  
RAA 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général pour les  
affaires économiques et  
régionales**

**ARRETE N° 2013 – 3679**

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du collège  
de Mamoudzou Sud*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
  
- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction du collège de Mamoudzou Sud.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de MAMOUDZOU pour une période de 30 jours consécutifs:

**du 23 octobre au 23 novembre 2013.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de MAMOUDZOU .

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de MAMOUDZOU et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le maire de MAMOUDZOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **08 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :  
Mairie de Mamoudzou 1  
DEAL 1  
RAA 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général pour les  
affaires économiques et  
régionales**

**ARRETE N° 2013 - 3680**

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant la production agricole et  
énergétique à Ironi-Bé commune de DEMBENI*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
  
- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant le projet intégré de production agricole et énergétique à Ironi-Bé dans la commune de DEMBENI .

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de DEMBENI pour une période de 30 jours consécutifs:

**du 23 octobre au 23 novembre 2013.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de DEMBENI .

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de DEMBENI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et monsieur le maire de DEMBENI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :  
Mairie de Dembèni 1  
DEAL 1  
RAA 1



## PREFECTURE DE MAYOTTE

### ARRETE n° 2013 / 194 / DEAL / SIST / ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière  
- Autorisation individuelle au voyage de troisième catégorie -  
- sur un itinéraire précis -

Le PREFET de MAYOTTE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la demande en date du 26 juin 2013, déclarée recevable le 26 juin 2013 par laquelle la Société SCALES SAS 1-3, rue des fortes BP 47179 95 056 CERGY PONTOISE CEDEX sollicite l'autorisation d'effectuer le déplacement en train de convoi depuis le port de LONGONI jusqu'à la Centrale Electrique EDM ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet Mayotte ;

Sur proposition du chef du Service Infrastructures;

## ARRETE :

### Article 1 – demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de la société SCALES SAS 1-3, rue des fortes BP 47179 95 056 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisé aux conditions énumérées ci après, à effectuer le convoi de 3 moteurs et 3 alternateurs (1 élément par voyage) en 6 voyages du Port de Longoni à la Centrale électrique EDM de Longoni faisant l'objet de sa demande en date du 26 juin 2013 et déclarée recevable le 26 juin 2013

### Article 2 – Caractéristiques des véhicules

Le convoi est composé d'un ensemble (tracteur + remorque plateau de 8 lignes d'essieux comprenant chacune 3 essieux pendulaires à roues jumelées.

Les caractéristiques du convoi sont :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)
En charge ou à vide	336 000	17,350	6,450	7,426

Les véhicules concernés par cette dérogation portent les immatriculations suivantes :  
201 DTZ 95 , AK 614 ZG , AK 655 ZG , AK 653 RE , AK 880 RE , 395 EME 95 ,  
5164 YK 95 , 321 TX 56 , 6151 VM 56 , 6150 VM 56 , 2649 YS 56 , 7638 YK 95 ,  
9501 TQ 56 , 9504 TQ 56 , 320 TX 56 , BE 044 JM

### Article 3 – Itinéraire

L'itinéraire à emprunter par le train de convoi est le suivant :

- Départ du port de Longoni
- RD 19 jusqu'au Giratoire de Longoni
- RN 1 jusqu'à la Centrale Electrique EDM de LONGONI
- Arrivée Centrale Electrique EDM de Longoni.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité.

### Article 4 – Restriction de circulation

La circulation du convoi est admise de 21h00 à 05h00.

L'ensemble de l'itinéraire (RD 19 et section de la RN1) sera interdite à la circulation des véhicules autres que ceux faisant partie du convoi.

La circulation des convois est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire du samedi ou veille de fête 12h00 au lundi au lendemain de fête 05h00.

#### Article 5 – Éclairage et signalisation

L'itinéraire (RD 19 et RN 1 ) étant fermé à toute circulation, il importe tout de même d'assurer un éclairage et une signalisation des convois et véhicules d'accompagnement qui doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophare + panneau « convoi exceptionnel ».
- obligatoirement d'une escorte de gendarmerie ; les éventuels frais d'escorte sont à la charge du pétitionnaire.

#### Article 7 – Vitesse

Les vitesses maximales autorisées pour les transports exceptionnels, sous réserve de leur compatibilité avec les véhicules utilisés, du respect des règles de circulation générale et des prescriptions particulières plus restrictives imposées dans les autorisations délivrées sont définies aux articles R 413-9 et R 413-12 du code de la route.

#### Article 8 – Validité

La présente autorisation individuelle est valable pendant 6 mois, à compter de la date de signature.

Elle ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes situées au-dessus des publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 5 km/h et sera réduite aux abords des carrefours.

#### Article 9 – Obligations du transporteurs

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 15 jours avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de l'Équipement de Mayotte.  
Tél. 02 69 61 99 30 / Fax 02 69 61 13 06.
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la municipalité afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules, qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.
- c) En raison des dimensions et de l'importance de ce convoi, des largeurs de la voirie (RD 19 et RN1) et de la présence éventuelles de véhicules stationnés sur la route, le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire de la voirie de la date exacte du débarquement du train de convoi au port de Longoni afin que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer le déplacement du convoi et son passage en toute sécurité jusqu'au lieu de destination..
- d) Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer :
  - o une information préalable suffisante des usagers par la voie de presse, la radio et/ou tout autre moyen adéquat de cette fermeture des routes départementale n°19 et de la nationale n°1 du giratoire au droit de la centrale d'électricité obligeant une déviation des véhicules vers la RN2, RD3 et RD1
  - o la mise en place de la signalisation correspondant à cette fermeture de voie et la déviation des véhicules sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL, gestionnaire de ces routes départementale et nationale
  - o la fermeture effective de l'itinéraire à la circulation des véhicules
  - o une présence effective de la gendarmerie
- e) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

#### Article 10 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département de Mayotte et de la collectivité de Koungou, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages occasionnés et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration.

Les états des lieux contradictoires effectués avant et après le passage du convoi permettront de constater les déformations de la voie.

Article 11 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité départementale ou la commune de KOUNGOU ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 12 – Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu délivrance.

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Au permissionnaire SCALES SAS,
- Monsieur le Préfet de Mayotte ( réglementation ),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Monsieur le Maire de KOUNGOU

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 06 Aout 2013



Le préfet de MAYOTTE

  
2  
**Jacques WITKOWSKI**



PREFECTURE DE MAYOTTE

**ARRETE DE CIRCULATION**

**ARRETE N°2013/ 221/DEAL/SIST/ESR**  
**Réglementant la circulation sur la RD 19**  
**et la RN 1 entre le Rond Point**  
**RN1/RD19 et la centrale EDM pour**  
**permettre le convoi des moteurs et**  
**alternateurs de EDM sur le territoire de**  
**la commune de BANDRABOUA**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret N°99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** l'arrêté n°2013/194/DEAL/SIST/ESR en date du 06 août 2013 portant autorisation d'un transport exceptionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie accordé à la société SCALES SAS pour effectuer le convoi de 3 moteurs et 3 alternateurs en 6 voyage du Port de Longoni à la Centrale électrique EDM de LONGONI

**Vu** le planning relatif au transport des moteurs et alternateurs de EDM du port de Longoni à la Centrale EDM de LONGONI et le retour du convoi vers le Port de Longoni présenté par la société SCALES le vendredi 13 septembre 2013;

**Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 19 et sur la RN1 entre le rond point de la RN1/RD19 et la Centrale EDM de Longoni pour permettre la circulation du convoi transportant les moteurs et alternateurs de la société EDM ;

**Sur proposition** du Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRETE

### Article 1 :

Le convoi des 3 moteurs et 3 alternateurs (1 élément par voyage) en 6 voyages du Port de LONGONI à la Centrale électrique EDM de LONGONI sera effectué selon le programme ci-après :

- o 17/09/2013 transport du 1er moteur
- o 18/09/2013 retour remorque au port
- o 20/09/2013 transport de 2ème moteur
- o 21/09/2013 retour remorque au port
- o 25/09/2013 transport de 3ème moteur
- o 26/09/2013 retour remorque au port
- o 27/09/2013 transport de 1er alternateur
- o 28/09/2013 retour remorque au port
- o 2/10/2013 transport de 2ème alternateur
- o 3/10/2013 retour remorque au port
- o 7/10/2013 transport de 3ème alternateur
- o 8/10/2013 retour remorque au port

### Article 2 :

Compte tenu de la largeur des voies de la RD19 et de la RN1 d'une part et des caractéristiques du convoi et notamment sa largeur (6,450 m) d'autre part, aucune circulation de véhicule sur la RD19 et la section de la RN1 comprise entre le Giratoire de Longoni et la Centrale EDM de LONGONI ne sera autorisée pendant le transfert des moteurs et alternateurs.

### Article3 :

Une coupure de 45 à 60 minutes de la RD19, et de 10 à 15 minutes de la RN 1 entre le giratoire et la centrale interviendra entre 21 h00 et 1 h 00 du matin les 17, 20, 25 et 27 septembre ainsi que les 2 et 7 octobre 2013.

### Article 4 :

La circulation sera rétablie juste après le passage du convoi.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCALES, convoyeur, pour être présenté à toute réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur du port de Longoni,
- Monsieur le Président de la CCI,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte,
- Monsieur le Chef du Services des Douanes,
- ROHLIG (transitaire),
- EDM (client) ;



Fait à Mamoudzou, le

17/03/13

Le Préfet de Mayotte

2

Jacques WITKOWSKI



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

## ARRETE DE CIRCULATION

**ARRETE N°2013/ 222 /DEAL/SIST/ESR**  
Réglementant la circulation sur la RD 19  
et la RN 1 entre le Rond Point  
RN1/RD19 et la centrale EDM pour  
permettre le convoi des moteurs et  
alternateurs de EDM sur le territoire de  
la commune de BANDRABOUA

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet Mayotte ;

Vu le décret du 03 décembre 2012 de M. le Président de la République portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte, Monsieur FREDERIC (Jean - Pierre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 portant délégation de signature (cabinet) du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n°2013/194/DEAL/SIST/ESR en date du 06 août 2013 portant autorisation d'un transport exceptionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie accordé à la société SCALES SAS pour effectuer le convoi de 3 moteurs et 3 alternateurs en 6 voyages du Port de Longoni à la Centrale électrique EDM de LONGONI

**Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation sur la RD 19 et sur la RN1 entre le rond point de la RN1/RD19 et la Centrale EDM de Longoni pour permettre la circulation du convoi transportant les moteurs et alternateurs de la société EDM ;

**Sur proposition** du Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRETE

### Article 1 :

Le convoi des 3 moteurs et 3 alternateurs sera effectué en 6 voyages depuis le Port de LONGONI à la Centrale électrique EDM de LONGONI entre le 18 septembre et le 15 octobre 2013.

### Article 2 :

Compte tenu de la largeur des voies de la RD19 et de la RN1 d'une part, et des caractéristiques du convoi et notamment sa largeur (6,450 m) d'autre part, aucune circulation de véhicule sur la RD19 et la section de la RN1 comprise entre le Giratoire de Longoni et la Centrale EDM de LONGONI ne sera autorisée pendant le convoyage des moteurs et alternateurs.

### Article 3 :

Sur la période du 18 septembre au 15 octobre, la RD19 pourra donc être coupée 45 à 60 minutes, et la RN1 pourra être coupée 10 à 15 minutes (entre le giratoire et la centrale EDM) entre 21 h00 et 1 h 00 du matin. Le transitaire communiquera au SIDPC les dates de passage du convoi.

### Article 4 :

Pour ce faire, le transitaire s'assurera que deux véhicules bloquent les voies de circulation de chaque côté du tronçon coupé afin d'empêcher les véhicules d'emprunter le tronçon coupé pendant le passage du convoi, et implantera une pré-signalisation afin de les avertir de la présence du barrage.

### Article 5 :

Avant de s'engager sur le RD19 puis sur la RN1, le transitaire s'assurera auprès des services d'ordre et des services de secours qu'aucun véhicule nécessitant de passer en urgence n'arrive à proximité du tronçon coupé.

### Article 6 :

La circulation sera rétablie juste après le passage du convoi.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- ~~Monsieur LAPIERRE de l'entreprise ROHLIG, transitaire du convoi,~~
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- ~~Monsieur le chef du SIDPC~~
- ~~Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,~~
- ~~Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte,~~

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à :

- ~~Monsieur le Directeur de l'entreprise SCALES, convoyeur, pour être présenté à toute~~ réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur du port de Longoni,
- Monsieur le Président de la CCI,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte,
- Monsieur le Chef du Services des Douanes,
- ROHLIG (transitaire),
- ~~EDM (client),~~

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2013

Le Préfet de Mayotte

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous - préfet, Directeur de cabinet,



Jean - Pierre FREDERIC



**PREFET DE MAYOTTE**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2013 – 247-DEAL-SEPR**

Portant changement d'exploitant de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, au lieu-dit « La VIGIE », sur le territoire du village de DZOUMOGNE, commune de BANDRABOUA

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.516-1 ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-881 du 15 septembre 2010 autorisant le Conseil Général de MAYOTTE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), au lieu-dit « La VIGIE », sur le territoire du village de DZOUMOGNE, commune de BANDRABOUA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** le courrier n°110CG/2013/DGA du Conseil Général de MAYOTTE en date du 9 septembre 2013 demandant le transfert de l'exploitation de l'ISDND de DZOUMOGNE au profit la société STAR URAHAFU ;
- VU** le courrier n°2013.09.17coAL de société STAR URAHAFU en date du 17 septembre 2013 demandant le transfert de l'exploitation de l'ISDND de DZOUMOGNE à son profit ;
- VU** le dossier joint à ces demandes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2013 ;
- VU** l'avis en date du 8 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le nouvel exploitant a été entendu ;

**Considérant** la délibération n°1259/2013/CP du conseil général de Mayotte en date du 7 septembre 2013 relative au transfert de la gestion de l'ISDND de DZOUMOGNE au syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM) ;

**Considérant** la délibération n°18/SIDEVAM/2013 du SIDEVAM en date du 10 juillet 2013 attribuant le marché de délégation de service public (DSP) de la gestion de l'ISDND de DZOUMOGNE au groupement constitué des sociétés STAR et STAR Mayotte ;

**Considérant** la création de la société STAR URAHAFU, conformément à l'article 6 du contrat de la DSP, dont l'objet est d'assurer les missions qui sont définies dans ce contrat et en particulier la gestion de l'ISDND de DZOUMOGNE ;

**Considérant** que la société STAR URAHAFU a les capacités techniques et financières pour exploiter l'ISDND de DZOUMOGNE.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 10-881 du 15 septembre 2010 autorisant le Conseil Général de MAYOTTE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), au lieu-dit « La VIGIE », sur le territoire du village de DZOUMOGNE, est transféré dans son intégralité au bénéfice de la société STAR URAHAFU dont le siège social est sis à Hamaha, BP 1311, KAWENI, 97600 MAMOUDZOU.

### ARTICLE 2

L'intégralité des droits et obligations attachées à l'arrêté d'autorisation n° 10-881 susvisé s'appliquent à la société STAR URAHAFU.

### ARTICLE 3

Dans l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-881 susvisé, la référence à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 est remplacée par celle à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié intégralement à la société STAR URAHAFU.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BANDRABOUA pour y être consultée par toute personne intéressée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 3 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bandraboua, le directeur l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou le 08 OCT. 2013

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Copies :

DEAL	1
Intéressé	1
mairie de Bandraboua	1

François CHAUVIN